



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
service eau et biodiversité**

Affaire suivie par Thomas QUADRI

Service Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau et Instruction

Tél : 0262 40 28 09

Mél : thomas.quadri@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SEB/UPEI-264/TQ/2023-n°

**Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie**

~ x ~

**Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière  
des Pluies, rive gauche, par l'APBP**

~ x ~

**Dossier n°2022-56**

**RAPPORT  
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

**Proposition de consultation du public**

L'association des pêcheurs de bichiques de Primat (APBP) a déposé le 7 septembre 2022 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante :

**Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies, rive gauche, par l'APBP**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 7 septembre 2022.

Ce dossier a par la suite fait l'objet :

- d'une prorogation de 2 mois de la durée de la phase d'examen en date du 22 décembre 2022 ;
- d'observations de la part de mon service le 9 janvier 2023, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 24 juillet 2023, après deux prolongations du délai initial de réponse accordées le 14 avril 2023, puis le 19 juin 2023.

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.181-16 et R.181-34 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation et une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen.

En l'absence de SAGE en vigueur sur le secteur concerné par ce projet, aucune CLE n'a été consultée lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement.

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 15 septembre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 3 novembre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DMSOI – avis reçu le 30 décembre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Le pétitionnaire

Nom : L'association des pêcheurs de bichiques de Primat (APBP)

Forme Juridique : Association loi 1901

N°Siret : 912 798 089 00013

Adresse : 16 rue du stade de l'Est 97490 Sainte-Clotilde

### 1.2. Localisation

Adresse du projet : rivière des Pluies

Le projet est situé à l'embouchure de la rivière des Pluies, dans le lit mineur du cours d'eau, côté rive gauche.

Le site est desservi par un chemin accessible depuis le sentier littoral Nord, puis en longeant le littoral.

(voir plan des aménagements ci-après)

### 1.3. Caractéristiques du projet

#### 1.3.1. Objectif du projet

L'opération a pour but l'entretien d'une dérivation d'eau et de canaux de pêche aux bichiques de l'APBP, dans l'objectif de pratiquer la pêche à pied de loisir conformément à la réglementation en vigueur.

#### 1.3.2. Description des travaux

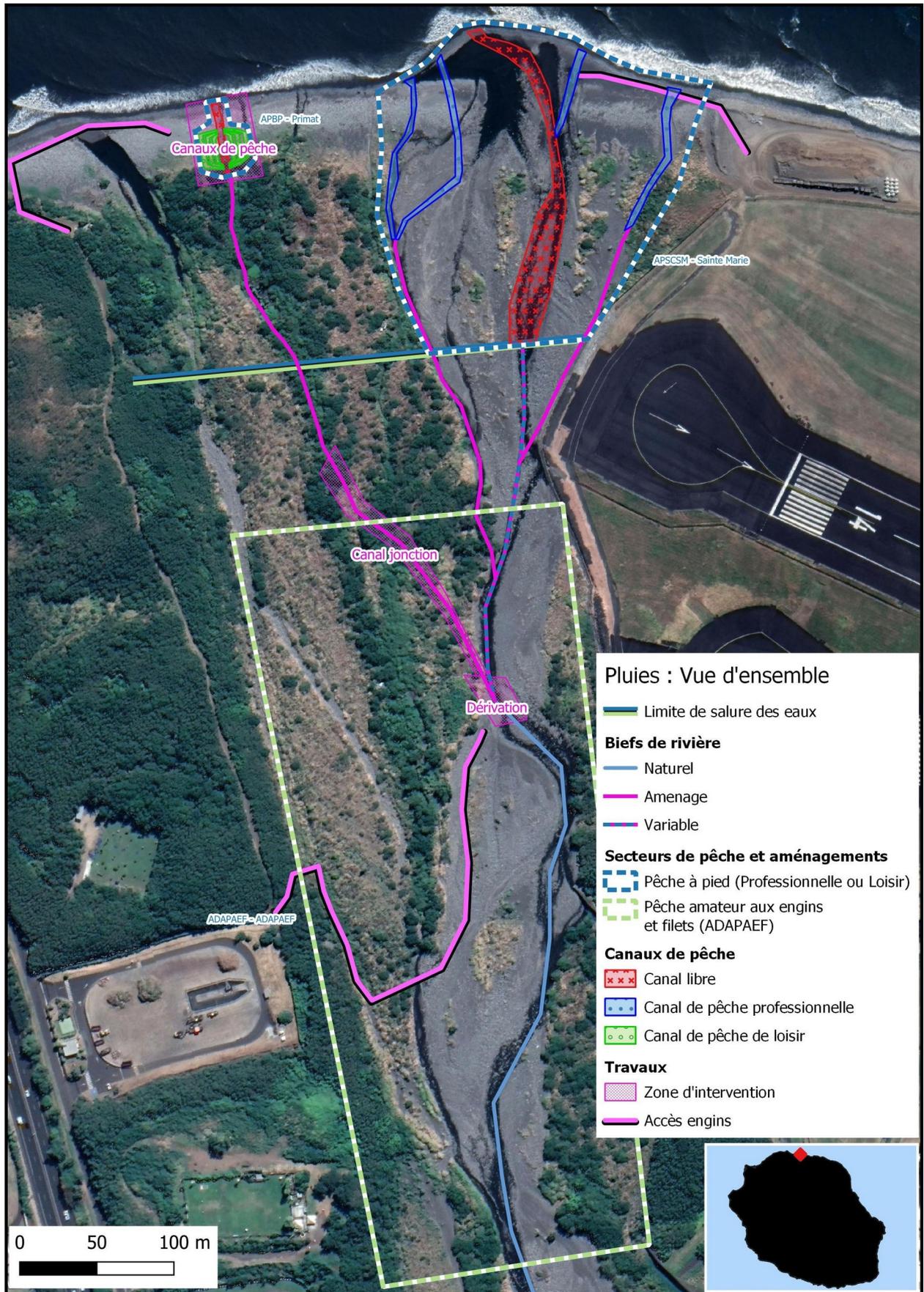
Le projet de pêche se situe en rive gauche de la rivière des Pluies, il porte sur l'entretien d'un chenal d'alimentation en eau des canaux sur environ 400 ml et sur l'aménagement de 6 canaux de pêche sur environ 25 ml pour une surface totale d'environ 0,14 ha.

L'APBP sollicite de réaliser les travaux d'entretien d'une prise d'eau par dérivation du lit vif principal, jusqu'à la moitié du débit total de la rivière (l'autre moitié étant réservée à l'association voisine en rive droite, l'APSCSM). La dérivation sera réalisée par un remodelage des alluvions du site et les aménagements seront fusibles lors des crues morphogènes. Cette dérivation permet d'alimenter 6 canaux de pêche établis en « ailes » autour du canal de reproduction qui sera connecté à l'océan. Le canal de reproduction sera entretenu de façon à ce que son alimentation soit favorisée lors d'un épisode de crue (dans la continuité du bief d'alimentation et avec une alimentation gravitaire naturelle).

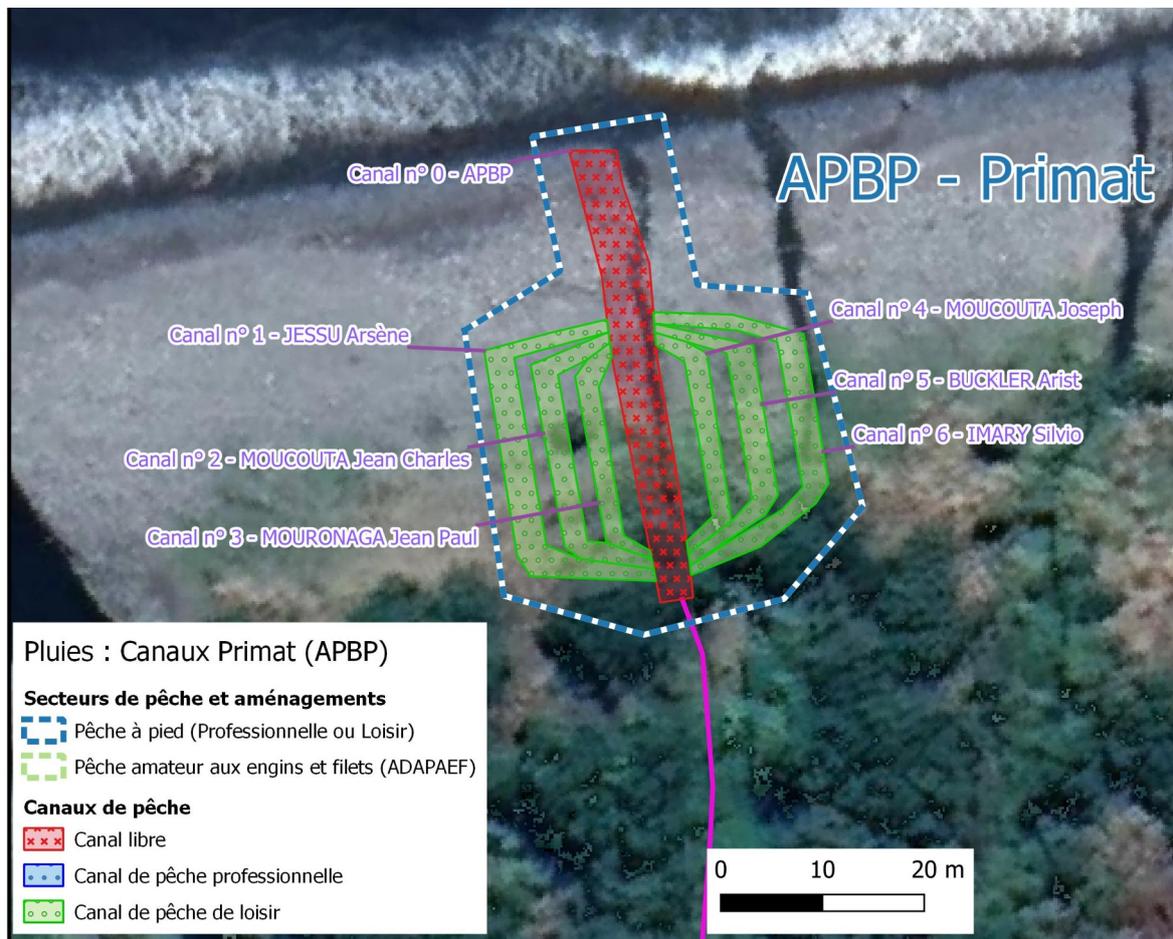
La demande porte également sur la réalisation d'interventions mécanisées, jusqu'à deux fois maximum par an, pour la remise en état des aménagements hydrauliques au début de la saison de pêche et si nécessaire après une crue ou une houle de relativement forte ampleur. Les entretiens réguliers des aménagements seront réalisés à la main.

Les aménagements prévus sont décrits sur la figure suivante. Cette figure présente les aménagements des deux associations de la rivière des pluies :

- l'APBP situés côté Saint-Denis, en rive gauche (dossier n°2022-56) ;
- l'APSCSM situés côté Sainte-Marie, en rive droite (dossier n°2022-57).



*Vue des aménagements des associations de pêche aux bichiques de la rivière des Pluies (APBP et APSCSM)*



*Vue des aménagements de l'APBP*

En considérant une largeur moyenne de 2,5 m et une longueur de 400 m le bief d'alimentation correspond à une surface de 1 000 m<sup>2</sup> environ (0,1 ha).

Les canaux auront une longueur déployée de 30 à 45 m pour une largeur de 1 à 2 m. Ainsi, la surface totale de ces canaux peut être estimée à 400 m<sup>2</sup> (0,04 ha).

**In fine, la surface totale d'occupation du bief d'alimentation et des canaux est d'environ 1 400 m<sup>2</sup> (0,14 ha).**

### 1.3.3. *Installations de chantier*

Les travaux prévus par l'APBP peuvent être dissociés entre la première année et les années suivantes, notamment pour l'aménagement des canaux de pêche et du canal libre.

- Canal libre et canaux de pêche

En première année, l'APBP sollicite une intervention mécanisée (pelle à chenille) pour établir le canal libre et les canaux de pêche. Les travaux seront réalisés hors d'eau, en début de saison de pêche et permettront de calibrer le chenal de reproduction et les canaux de pêche selon un même gabarit (environ 1.5 m à 2 m en fond de canal) et, de façon à assurer une alimentation gravitaire et permanente du canal de reproduction.

Les années suivantes, l'entretien sera assuré à la main. Selon l'intensité des crues et des houles, une demande complémentaire d'intervention mécanisée pourra être formalisée, pour rétablir les canaux, notamment en début de saison de pêche.

- Dérivation d'eau

L'APBP sollicite que la dérivation du lit vif puisse être réalisée en début de saison de pêche à l'aide d'une pelle mécanisée. Cette intervention sera pratiquée de l'aval (bief d'alimentation des canaux) vers l'amont (lit vif) de façon à creuser le chenal d'alimentation hors d'eau et de procéder à la mise en eau

en fin d'intervention uniquement. Des blocs de 0,5 à 1 m de diamètre (sous réserve de disponibilité sur site) seront positionnés de façon à stabiliser la dérivation face aux crues de petites ampleurs. Les matériaux déplacés seront régalés sur les berges, de façon à ne pas créer de surcote de plus de 1 m par rapport au terrain naturel.

Les interventions mécanisées seront limitées à 2 fois par an et seront soumises à l'obtention d'une AOT spécifique à demander au service en charge de la police de l'eau. La demande d'AOT précisera l'emplacement exact, l'emprise totale, la date et la durée des travaux.

- Entretien régulier

Les pêcheurs assureront un entretien manuel régulier des canaux pendant et en dehors de la saison de pêche : taille des herbes, confortement des berges par remplacement des blocs et galets.

#### 1.3.4. Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le projet relève du régime de l'autorisation tel que prévu au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement au titre de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA	Nature de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	canaux de pêche et aménagement d'une dérivation amont, constituant une modification du lit mineur sur une longueur maximale cumulée de 400 m

#### 1.4. Compatibilité avec les documents d'urbanismes et schémas directeurs

##### 1.4.1. Plan local d'urbanisme

Le projet est intégralement situé dans le domaine public fluvial (DPF) de la rivière des Pluies, non concerné par le(s) PLU en vigueur.

##### 1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation dans la mesure où il n'aggrave, ni ne modifie le risque. Le projet consiste en effet en la régularisation de canaux historiquement présents dans la rivière des Pluies. Les canaux et dérivations sont transparents hydrauliquement et représentent des aménagements sommaires en matériaux naturels, fusibles en cas de crue.

##### 1.4.3. Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale du Territoire (SCoT)

Le SCoT de la CINOR a été approuvé par le conseil communautaire en séance du 18 décembre 2013.

Le projet est intégralement situé dans le DPF de la rivière des Pluies. Le pétitionnaire n'aborde donc pas la compatibilité de son projet avec le Schéma de cohérence territorial de la CINOR.

##### 1.4.4. Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Sans objet (projet inclus dans le DPF).

#### 1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Les aménagements de canaux de pêche aux bichiques ne sont pas concernés par le SMVM.

#### 1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Sans objet (absence de SAGE sur le secteur considéré).

Ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement de canaux et de pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

#### 1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

<b>Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027</b>	<b>Compatibilité du projet de l'APBP</b>
OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	<input type="checkbox"/> compatible, <b>car le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche</b> <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions	<input type="checkbox"/> compatible, <b>car :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux réalisés n'entraînent pas de pollution des eaux ;</b></li><li>• <b>le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques).</b></li></ul> <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné

#### 1.4.8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2022.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

## 2. Synthèse des enjeux du projet

La pêche des bichiques est une activité ancrée dans le patrimoine culturel réunionnais. La raréfaction progressive de la ressource a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer l'activité. Pour les services de l'État, il s'agit d'accompagner les pêcheurs à la fois vers des pratiques plus respectueuses du milieu aquatique et vers une professionnalisation de l'activité.

Une nouvelle réglementation a été élaborée qui instaure différentes mesures (temporelles, spatiales, quantités pêchées, capacités de pêche/engins). La pêche des bichiques à la Réunion est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 30 décembre 2021.

Les enjeux du projet sont donc l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière des Pluies et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques.

Étant donné que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en vigueur, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers sur ce dossier en dehors de la bonne mise en conformité des aménagements et activités de l'association.

## 3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

### 3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Il n'y a pas de SAGE sur le secteur considéré, donc pas de consultation d'une CLE.

### 3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

#### 3.2.1. *Avis de l'autorité environnementale (MRAE)*

Une réunion de présentation à la MRAE de la démarche de l'État en matière de régularisation de la pêche des bichiques s'est tenue en date du 15 avril 2022. L'objectif était de vérifier si les dossiers de régularisation déposés par les associations de pêcheurs devaient également être soumis à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature d'évaluation environnementale, ceci compte tenu de la proximité de rédaction de la rubrique IOTA 3.1.2.0 avec la catégorie de projet n°10 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

Il a été établi que la régularisation des pêcheries ne constitue pas une artificialisation du milieu puisque les aménagements visés sont réalisés avec les matériaux de la rivière (roches, végétaux) et sont de surcroît présents dans les rivières depuis plusieurs générations. De plus, la nouvelle réglementation ayant été conçue en ce sens, le respect de ses différentes mesures (relatives aux périodes de pêche, aux zones de pêche, aux engins utilisés, aux quantités pêchées et aux différents statuts des pêcheurs) permet de s'inscrire dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts des pêcheries.

En conclusion, il a été convenu que les dossiers de régularisation des pêcheries soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA ne seront pas soumis à un examen au cas par cas, dans la mesure où les aménagements visés ne constituent pas une artificialisation du milieu.

En accord avec ces conclusions, la MRAE n'a pas été consultée sur ce projet.

### 3.3. Contribution des services (en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement)

Les services suivants ont été consultés en date du 15 septembre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 3 novembre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.

- DMSOI – avis reçu le 30 décembre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.

Les compléments attendus par les services contributeurs ont été intégrés aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire qui a complété son dossier en retour.

#### **4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APBP fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

#### **Consultation du public par voie électronique (CPVE)**

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété en date du 24 juillet 2023 (Annexe à la demande d'autorisation environnementale + Résumé non technique).